

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LA CREATION D'UN POLE SPORTIF

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7

CONSIDERANT que les travaux pour la création d'un pôle sportif nécessitent une interdiction temporaire de stationner,

ARRETE N°56ST-22

ARTICLE 1 : La Société **COLAS France - ETAMPES** sise **TSA 70011 – CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX** est autorisée à réaliser les travaux du pôle sportif, rue de la Roche 91340 OLLAINVILLE.

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu à partir du 21 septembre 2022, pour une durée de 150 jours.

ARTICLE 3 : L'entreprise se charge de mettre en place la signalisation pour une interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds, ce pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'**EGLY**,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'**OLLAINVILLE**,
- Monsieur le Directeur de la société **COLAS**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Ollainville, le 15 septembre 2022
Le Maire,



Jean-Michel GIRAudeau